
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0070/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL enregistrée le 08 avril 2025 avec le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/01/00/2024/00111 pour l'acquisition de mobilier hospitalier (lot 02) au profit dudit Centre ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Messieurs Yves Constantin OUEDRAOGO, Germain M.B OUOBA et Frank ZIBA, représentant ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL (numéro IFU 00197991 Y), requérant ;

Et

Messieurs Hubert BAYALA, Servais DARGA et Adama GANSONRE , représentant le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'à la livraison du matériel, il a approché la commission technique pour la pré-réception technique des articles commandés ; que cette réception technique a été faite et un procès-verbal technique a été établi ; qu'il est dit clairement que « la commission ad hoc a conclu, à l'issue de ladite pré réception que le mobilier hospitalier est conforme aux prescriptions techniques définies par le marché EPE-CHU-YO/00/01/01/00/2024/00111 » ;

qu'à cette étape, il conclut que les exigences techniques ayant été validées par les services compétents du centre il ne lui restait qu'à convenir avec la commission de réception de la date éventuelle de réception du lot de mobilier ;

qu'il a été convoqué le 07 janvier 2025 pour la réception provisoire ; qu'à l'issue des échanges, des réserves ont été portées sur les items 02 (potences à perfusion) et 03 (tabouret médical) ;

qu'il a été surpris que les réserves soient portées sur l'absence de la marque des items ; qu'à la réception technique, toutes les mentions étaient bien perceptibles sur les cartons et emballages des items ; que les conditions des aires de réception des items (à vue et libre dans la cours) ont dû entraîner la perte des indications ;

qu'à malgré ce fait, il a de concert avec son fournisseur reconstitué des emballages pour les items en question ; qu'à l'issue de la rencontre du 07 janvier 2025, aucun procès verbal n'a été établi pour matérialiser les conclusions ;

que ce faisant ; le 15 janvier 2025, il a été notifié d'une première mise en demeure avec pour motif la non-conformité entraînant le rejet des items 1, 2 et 3 par la commission ; que malgré cela, il a maintenu la communication orale en vue de comprendre les fondements de cette mise en demeure ; qu'il a demandé un délai supplémentaire pour l'item 01 (lit d'hospitalisation) ; qu'un procès verbal n'a pas été établi à la date du 07 janvier 2025 pour situer l'état des items ainsi que les réserves à prendre en charge ;

qu'il a dans un courrier du 30 janvier 2025 demandé la réception des items dans les meilleurs délais ; que le 27 février 2025, alors qu'il attendait toujours l'invitation pour procéder à la réception, il a reçu une notification de mise en demeure pour la deuxième fois, laquelle mise en demeure arrivait à échéance dans 10 jours soit le 10 mars 2025 ;

qu'en rappel, le service de la DAF lui avait convoqué par voie téléphonique le 19 février 2025 pour la réception ; que la présidente de la commission a dû annuler cette rencontre au motif que la commission était incomplète et aussi qu'il y a la nécessité de reprendre la pré réception qui fait office de réception technique car selon eux, la commission technique a utilisé les prescriptions techniques du marché pour procéder aux différentes vérifications et qu'elle devait plutôt utiliser à la place les prospectus de l'offre technique ;

qu'il estime qu'il y a une contradiction de la part de l'autorité contractante en lui notifiant une deuxième mise en demeure pendant qu'elle-même n'avait pas constitué la commission le 19 février 2025 ; qu'il y voit en cela une volonté manifeste de la commission ou de quelques membres de la commission d'entraver l'exécution effective du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL avec le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/01/00/2024/00111 pour l'acquisition de mobilier hospitalier (lot 02) au profit dudit Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL avec le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des fournitures s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante la réception provisoire du matériel ; qu'il entend rassurer l'autorité contractante qu'au moment de la pré réception technique intervenue le 24 décembre 2024 aucune réserve n'a été élevée par la commission de réception ;

considérant que l'autorité contractante dit avoir constaté au moment de la réception provisoire que certains matériels n'étaient pas conformes aux spécifications techniques proposées notamment aux items 1, 2 et 3 ; qu'à titre illustratif, il a été exigé dans le marché à l'item 01, un lit en acier alors qu'à la réception, il a été présenté un lit en fer ; qu'elle a donc exigé que le requérant remplace ces items en conformité avec les spécifications techniques qu'il a lui-même proposés ; que la commission de réception n'entend pas réceptionner du matériel non conforme ;

considérant que le requérant dit qu'il prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de ZODO BIOMEDICAL SERVICES avec le CHU-YO ;

CONSTATE :

- **une non conciliation entre ZODO BIOMEDICAL SERVICES SARL et le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/01/00/2024/00111 pour l'acquisition de mobilier hospitalier (lot 02) au profit dudit Centre ;**
- **que l'autorité contractante n'entend pas réceptionner des équipements non conformes aux clauses contractuelles ;**
- **que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 30 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA